

DECISION DCC 25-011 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 17 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 juillet 2024, sous le numéro 1577/285/REC-24, par laquelle monsieur Arouna DOGO, en détention à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de viol sur mineur, il a été inculpé et placé en détention provisoire depuis plus de trente-six (36) mois ;

Qu'il développe qu'il a été présenté devant le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa qui s'est déclaré incompétent et l'a renvoyé, il y a plus de vingt-quatre (24) mois, devant la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

ds



Qu'il affirme qu'à la date de la saisine de la commission de l'instruction à ce jour, aucune mesure d'instruction n'a été faite, malgré ses multiples demandes qu'il a adressées à la chambre des libertés et de la détention de la CRIET ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de prendre connaissance de l'évolution de son dossier ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial près la CRIET observe que courant 2019 à 2021, monsieur Arouna DOGO a profité de l'absence au domicile conjugal de sa concubine madame Angèle ATAKOU pour abuser sexuellement de la nièce de cette dernière âgée de dix (10) ans ;

Qu'interpellé, le requérant, tant à l'enquête préliminaire que lors de l'interrogatoire de première comparution, a reconnu les faits de viol sur mineur de treize (13) ans mis à sa charge ;

Qu'il ajoute qu'il a été interrogé au fond le 13 juin 2024 par la commission de l'instruction de la CRIET et, depuis la transmission de son dossier, sa détention a été régulièrement prorogée ;

Qu'il précise que la dernière prolongation date du 30 avril 2024 et couvre la période du 04 mai 2024 au 04 novembre 2024 et que la procédure ne fait l'objet d'aucune irrégularité sanctionnable par la haute Juridiction ;

Quant au président de la commission de l'instruction de la CRIET, il explique que le requérant fait l'objet de la procédure CRIET/2022/R/0436 ; COM-I/2022/RI/0374 ouverte devant le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa le 04 novembre 2021 pour viol et transmise à la commission de l'instruction de la CRIET courant mars 2022 ;

Que se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, il fait remarquer que la détention provisoire du requérant n'est pas anormalement longue, comme il semble le faire croire dans sa requête ;

ds



Qu'il souligne que le requérant a bel et bien été interrogé au fond le 13 juin 2024, et ce, antérieurement à la date de saisine de la haute Juridiction ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas une violation de droits fondamentaux, mais sollicite plutôt l'intervention de la Cour dans une procédure pendante devant la CRIET ;

Qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Arouna DOGO, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-